

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de BAR LE DUC

POLICE DE LA CIRCULATION

Canton de Bar-le-Duc Sud

ARRÊTÉ PERMANENT N°3

Commune de Trémont-sur-Saulx

LE MAIRE

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213 - 1 à L2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale dans le périmètre de l'agglomération de Trémont-sur-Saulx au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 3 (rue Raymond Poincaré) et la Route Départementale n° 2 en raison de manœuvres dangereuses dans ce carrefour.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les usagers circulant sur la RD 2 et débouchant à l'intersection avec la RD 3(rue Raymond Poincaré) doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 3 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « STOP ».

ARTICLE 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services techniques de la commune de Trémont-sur-Saulx.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de Trémont-sur-Saulx ;
- publication au recueil des actes administratifs de la commune de Trémont-sur-Saulx ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;

ARTICLE 4:

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Maire de la commune de Trémont-sur-Saulx, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Département de la Meuse, Direction Routes et Aménagement, Service Coordination et Qualité du Réseau Routier, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc,

Fait à Trémont-sur-Saulx, le 01 avril 2021

LE MAIRE

